

La Chronique de L'Oppidum

fermeture de
dans 19 mois
la carrière

Journal d'information trimestriel de l'A.S.C.O.T. - Numéro 45 - Juin 2002.
ISSN 1168.7908 - Le numéro 2 € - Abonnement 8 € - Imprimerie spéciale ASCOT -
CPPAP 73.128 - Directeur de publication : V. Quintin - Dépôt légal : 2^{ème} trim. 2002

19 mois

C'est le temps qui reste avant la fermeture administrative de la carrière des Côtes. Durant ce laps de temps il faudra : Terminer la remise en état du site (talutage, apport de terre arable, plantations...) déposer un dossier pour ouvrir une nouvelle carrière ou étendre une carrière existante, reclasser le personnel, démanteler les installations, résorber les stocks... On voit que le délai est court, et à l'ASCOT nous essayons de sensibiliser les administrations comme les élus de l'urgence de la situation.

D'autant plus que les découvertes récentes d'ossements sur les côtes de Chanturgue montrent l'importance archéologique du site. Nous avons avec le massif des Côtes tout en ensemble remarquable, des sépultures antiques de Trémonteix jusqu'au sanctuaire des Côtes, en passant par les ossements de Chanturgue, sans parler de la question de Gergovie !

Élus, administrations, l'inertie est la même : Nous devons déployer des trésors d'énergie et de vigilance pour faire avancer ces dossiers, sans parler de la situation sur Chanturgue. Cet été nous encadrons un chantier de jeune sur les Côtes, nous participons aux journées du Patrimoine de septembre, et nos huissiers travaillent. Enfin il faudra envisager l'après carrière, vos idées en ce sens seront les bienvenues. A vos plumes...



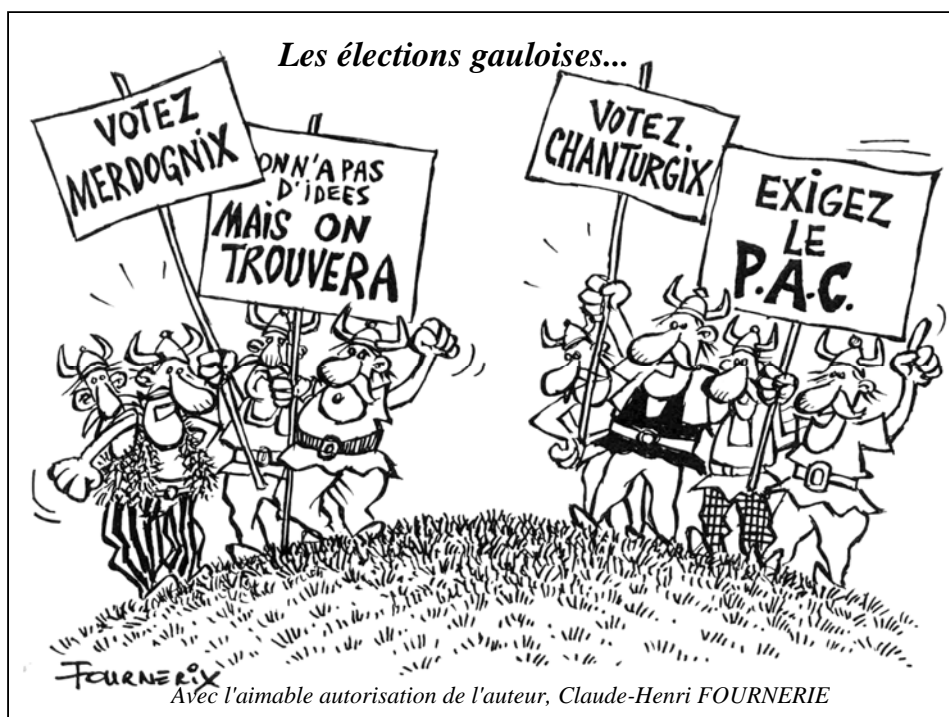
Association pour la
Sauvegarde des
Côtes de Clermont
Chanturgue

81, rue de Beaupeyras
63100 Clermont-Ferrand

Site Internet :
www.multimania.com/ascot

Routage 206

Port payé - Clermont CTP



Tirage : 1200 ex.

SOMMAIRE

Éditorial	1
Brèves	2
Abonnement	2
Sanctuaires arvernes	4
Revue de presse	5
Les alluvions et le Yucca	6

« Mais on trouvera... » : Remarque célèbre de l'archéologue inconditionnel de Gergovie à Mergogne. Comme il aurait été content d'y trouver ce qui à Corent, au Brézet et maintenant à Chanturgue a été mis au jour... « Exigez le P.A.C. » : Programme Archéologique aux Côtes (de Clermont et Chanturgue)...

TRIBUNAL

Des p'tits trous toujours des p'tits trous...

Exploiter des installations classées soumises à une autorisation préfectorale demande un minimum de « respect du droit administratif et du droit des tiers ». Pour avoir pris quelques libertés avec ces principes fondamentaux, un carrier qui connaissait pourtant « particulièrement bien la législation » a été condamné, hier, à deux peines d'amende par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. En revanche, il a été relaxé dans un troisième dossier lié à « l'obtention frauduleuse de documents administratifs ».

GROSSE sacoche de cuir noir dans la main droite, volumineux dossier orange et bleu sous le bras gauche, ce PDG de plusieurs sociétés d'exploitation et d'extraction de carrières s'avance d'un pas tranquille jusqu'à la barre. Premier substitut du procureur de la République, Marie-Joëlle Begon n'hésite pas à faire remarquer que ce dernier est « quelqu'un qui connaît particulièrement bien la législation », puisqu'il exploitait depuis de nombreuses années. « Depuis 25 ans », confirme effectivement le prévenu.

Le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand l'avait pourtant convoqué, hier après-midi, pour y répondre de trois infractions relevées dans trois dossiers différents : deux concernent « l'exploitation d'une installation classée sans autorisation » ; le troisième est lié à « l'obtention frauduleuse de documents administratifs ». « Trois procès parfaitement injustes », selon son avocat, M^e Gilles-Jean Portejoie, qui en a d'ailleurs profité pour stigmatiser, au passage, « la pénalisation de la vie publique » et la « suspicion permanente » dans un état devenu « répression ».

Sans se départir de son calme, le carrier répond bien volontiers aux questions très techniques du président de séance, François Schram. Régulièrement, il consulte ses dossiers ou plonge le nez dans un petit cahier à spirales rempli d'annotations afin d'argumenter ses dires...

La première affaire concerne donc une « exploitation sans autorisation » à proximité d'un plan d'eau, à Pérignat-ès-Allier. Le 13 avril 2000, un procès-verbal dressé par la DRIRE (Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), a ainsi permis de relever trois infractions : l'exploitation sur un chemin communal (150 m de long par 2,5 m de haut) ; le non-respect de la bande de sécurité de 10 mètres

en périphérie de la carrière ; l'absence de clôture en limite d'exploitation.

Le PDG, qui, en 25 ans de carrière, en a sûrement vu beaucoup d'autres, sort un argument massue : « Si j'ai procédé ainsi, c'est à la demande des propriétaires fonciers, en accord avec le maire en place à l'époque ». Accord « verbal » certes, mais accord valant, selon lui, toutes les dérogations à l'arrêté préfectoral qui lui stipulait pourtant de « réaménager les lieux » aux abords du plan d'eau, plutôt que de les « exploiter ». Son avocat enfonce le clou : « Les travaux ont été plus onéreux que ce qu'ils lui ont rapporté ». Et, dans la foulée, formule sa première demande de « relaxe ».

« BONNE FOI »

Second dossier et seconde « exploitation non autorisée », aux Martres-d'Artière cette fois. Une nouvelle fois, c'est la DRIRE qui constate l'infraction. Le carrier adopte une ligne de défense identique à la première affaire : « J'avais l'accord verbal de mon organisme de tutelle — la DRIRE, NDLR — et de la commune ». Puis, s'adressant au président de séance : « Vous savez, dans ce genre de profession, les réunions se font sur place. Il faut bien que les choses avancent... ». Sauf en juillet-août de l'année 1999, où les travaux se sont arrêtés « à la demande du maire pour ne pas gêner les pêcheurs, nombreux à cette époque de l'année ».

Aujourd'hui, le carrier « regrette » : « Si j'avais su, je ne serais pas arrêté et j'aurais ainsi pu finir les travaux à temps ». Il est vrai qu'ensuite, il lui a fallu « mettre les bouchées doubles » en « travaillant de nuit », comme est venue le rappeler M^e Eliane Pitaud-Quintin, partie civile pour deux associations de défense du milieu aquatique et de l'environnement.

Malgré tous les efforts du

prévenu, madame le premier substitut a bien « du mal à croire en sa bonne foi ». Pour preuve, le fait que les travaux aient été stoppés « immédiatement après qu'il ait reçu une mise en demeure d'arrêter l'exploitation ».

Pour M^e Portejoie, son client n'a fait « qu'apporter sa pierre — sans mauvais jeu de mot — à l'édifice » en participant à la transformation du site en un magnifique plan d'eau, « chose reconnue publiquement par tous les pêcheurs ». Pour l'ancien bâtonnier, il reste « très difficile de faire le distinguo entre aménagement et exploitation sur ce genre de site ». D'où la seconde demande de « relaxe » agrémentée d'une charge envers les parties civiles : « Il n'est pas sain de récupérer des pièces au pénal pour espérer l'emporter, ensuite, devant un tribunal administratif ! ».

« DE L'ARGENT »

Troisième dossier, quelque peu différent sur la forme (« obtention frauduleuse de documents administratifs »), mais ayant la même finalité sur le fond (l'exploitation de terrains). Cette fois, on reproche au carrier d'avoir attesté en préfecture posséder « la maîtrise foncière de toutes les parcelles » pour lesquelles il avait demandé « l'autorisation d'exploitation », sur les côtes de Chanturgue. Pour Madame le Premier substitut, cette attestation « est pour le moins imprécise et cavalière » : le prévenu « a considéré qu'il n'avait pas lieu de se préoccuper de qui que ce soit ». Son attestation « est fautive », car « elle ne reflète pas la réalité au moment où elle a été établie ».

« Tous les exploitants de France procèdent de cette manière ! », a affirmé le carrier qui, s'il ne les avait effectivement pas toutes, pensait bien « finir par avoir » ces attestations un jour ou l'autre. D'autant plus que, pour beaucoup d'entre

elles, il avait déjà « versé de l'argent » pour pouvoir exploiter ces parcelles.

« On ne procède pas de cette manière », s'est offusqué M^e Jean-Louis Borie, partie civile pour l'ASCOT (Association pour la sauvegarde des côtes de Clermont), dénonçant également « la même stratégie de défense » déployée par le prévenu au fil de chacun des trois dossiers.

Arguant que « le caractère déterminant n'existe pas » et que son client n'a « pas employé de moyens frauduleux », M^e Portejoie a plaidé une troisième « relaxe », tout en rappelant que, dans l'arrêté du préfet, il est expressément écrit que « l'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de forage dont il est — ou sera — titulaire ».

Après en avoir délibéré, le tribunal a condamné le carrier à deux amendes de 1.200 et 1.500 € pour les infractions relevées à Pérignat-ès-Allier et aux Martres-d'Artière. Il devra également verser 1 € symbolique de dommages et intérêts aux associations de défense du milieu aquatique et de l'environnement.

En revanche, il l'a relaxé dans le troisième dossier pour lequel M^e Portejoie avait prévenu que si l'association était déboutée, « cela ne signifierait pas pour autant la défaite de l'ASCOT ». L'association (*), qui elle aussi en a vu d'autres ses dernières années, a fait part de son intention de faire appel...

O. C.

(*) L'ASCOT déplore, depuis de nombreuses années, que les côtes de Clermont soient détruites par une carrière de basalte qui a déjà englouti plus de 60 hectares dans ses concasseurs. D'autant que, comme de nombreuses personnalités scientifiques, l'ASCOT y voit le lieu de la bataille de Gergovie.

LES ALLUVIONS ET LE YUCCA...

Ce n'est pas le titre d'une fable de la Fontaine, mais les éléments de deux procédures ayant pour acteurs le président de la société des basaltes du centre pour les alluvions et un particulier pour le yucca. En effet, des trois dossiers jugés le 27/03/2002 le second concernait les Martres d'Artière où, au lieu-dit « Les Martailles », le carrier a délibérément exploité une carrière après le 9 juin 1999, date de fin d'autorisation.

La DRIRE est intervenue suite à l'intervention du représentant de la Fédération Départementale Environnement et Nature (FDEN) à la Commission des Carrières, qui est par ailleurs le secrétaire de l'ASCOT... Cela n'a fait qu'accélérer l'extraction et des norias de camions ont évacué pendant plusieurs jours des tonnes d'alluvions jusqu'à l'arrêté préfectoral d'interdiction du 23/09/1999.

M. Chambon a déclaré ne pas avoir exploité en été pour ne pas gêner les pêcheurs alors que l'autorisation prenait fin le 9 juin ! D'ailleurs la fédération de pêche du Puy-de-Dôme s'est constituée partie civile dans cette procédure. Cette infraction a été sanctionnée par une amende de 1.200 €

La semaine suivante devant la même juridiction comparaisait une personne, coupable de grande naïveté pour ne pas dire plus, qui, dans un grand magasin issoirien, avait dissimulé sous son manteau un yucca afin de le dérober. Cette personne a été condamnée à 250 euros d'amende pour ce yucca qu'il n'a certes pas emporté.

Or quant aux alluvions prélevées illégalement, non seulement elles ont participé aux bénéfices de M. Chambon, mais encore l'amende encourue a été inférieure à 5 yuccas...

La non-morale de cette histoire pourrait être la suivante : « *Si tu prends un bœuf tu ne paieras qu'un œuf...* »

Quant au troisième jugement ayant relaxé M. Chambon, nous vous soumettons, sans commentaire, les attendus du jugement, que chacun appréciera :

« Le tribunal,

Attendu que M. Chambon Jacques a été renvoyé devant ce tribunal par ordonnance de Mme Tourte, juge d'instruction de ce siège, en date du 5/06/2001 ;

(...) Attendu qu'il est prévenu de s'être à Clermont-Ferrand en tout cas sur le territoire national le 15/01/1997 et depuis temps non prescrit, fait délivrer indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à accorder une autorisation, en l'espèce en adressant à la Préfecture une attestation dans laquelle il attestait faussement la maîtrise foncière des parcelles pour lesquels il sollicitait une attestation d'exploitation ;

Fait prévenu et réprimé par les articles 441-6 et 441-10 du Code Pénal ;

Attendu qu'il est expressément fait référence au réquisitoire définitif pour l'exposé des faits et de la procédure ;

Attendu en fait qu'il est constant que lors de la rédaction de la remise le 15 janvier 1997, de l'attestation de « maîtrise foncière », Jacques Chambon ne disposait pas des autorisations d'exploiter après l'échéance du 20 février 1998, pour toutes les parcelles concernées ; qu'au demeurant il n'a jamais obtenu cette autorisation pour certaines d'entre elles, d'où l'interdiction d'exploiter prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 12 novembre 1998, et l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 les excluant du périmètre d'exploitation.

Mais attendu en droit que le délit de l'article 441-6 al. 1^{er} suppose l'emploi d'un « moyen frauduleux » ; que le simple mensonge ne constitue pas par lui-même un moyen frauduleux, dès lors qu'il ne s'appuie sur aucune autre manœuvre ou faux document, ce d'autant en l'espèce que le prévenu, qui disposait de ces autorisations d'exploiter(1) dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 février 1993, pouvait raisonnablement espérer obtenir sans difficulté particulière, leur prolongation ; qu'il ne pouvait être exigé qu'il ait obtenu tous ces prolongations plus d'un an avant l'échéance du

20 février 1998 ; qu'en fait les oppositions expresses ne sont apparues qu'après le 15 janvier 1997, comme la lettre recommandée avec accusé de réception de M. C... du 8 août 1997 ;

Attendu que, dans ces conditions, si le prévenu a certes fait preuve d'une certaine légèreté ou imprudence dans la rédaction de cette attestation, celle-ci ne caractérise pas pour autant un « moyen frauduleux » au sens de l'article 441-6 ;

Attendu au surplus que le texte même de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 révèle que l'attestation de maîtrise foncière n'était pas déterminante dans sa délivrance, puisque son article 2 spécifiait que « l'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire(2) et/ou des contrats de partage(3) dont il est - ou sera - titulaire » : qu'en conséquence le délit poursuivi n'est en tout état de cause pas constitué ; que la relaxe s'impose donc ;

Attendu que la partie civile sera par voie de conséquence déboutée de toutes ses demandes ; »

1 - M. Chambon ne possédait pas toutes les autorisations requises, de nombreuses autorisations ont été obtenues après le 19/01/1998, notamment des parcelles des Domaines.

2 - Lire « pétitionnaire »

3 - Lire « foretage »

BREVES...BREVES...BREVES...BREVES...BREVES...BREVES...BREVES..



L'ASCOT avait un stand lors des journées « Festivités et Banquets Gaulois » à Chaptuzat, qui a connu un beau succès, le jeudi 9 mai 2002. Une manifestation sympathique à renouveler... ♣

Vercingétorix : Roger Carratini a écrit un livre sur le héros arverne. Nous en ferons un compte-rendu dans une prochaine chronique ...

♣

Perdu / Trouvé : Une paire de lunettes médicales a été trouvée lors de notre Assemblée générale. Vous pouvez nous la réclamer à notre local ou par téléphone... ♣

Vulcania : Notre ami Jean-Michel Duclos vient de faire paraître un livre d'actualité « *Vulcania - Main basse sur les volcans* » aux éditions Golias. Jean-Michel Duclos est connu pour son combat inlassable pour la défense de l'environnement en Auvergne. Son dernier ouvrage éclaire certaines ombres qui entourent Vulcania, et devrait être lu de tous, du décideur au simple citoyen, favorable ou opposant à cette réalisation, dont tous les aspects ne sont pas encore apparus... ♣

Chanturgue : Pour des raisons propres à l'engagement d'une nouvelle procédure, nous n'évoquerons pas le problème de Chanturgue ce mois-ci.. Un point sera fait dans la Chronique de septembre... ♣

Adhérez à l'ASCOT, et abonnez-vous à "La Chronique de l'Oppidum".

Pensez à renouveler votre cotisation et votre abonnement. Votre soutien nous est nécessaire...
Permanence au local tous les jours, sauf vacances scolaires, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Un sanctuaire gaulois découvert à Clermont-Ferrand

DES ossements d'animaux soigneusement rangés par taille viennent d'être découverts, à Clermont-Ferrand, à proximité du groupe scolaire Chanteranne, à Chanturgue, lors du percement d'une tranchée. A environ 1,20 mètres sous la chaussée, des niches comme celles qui sont visibles sur notre photo ont été mises au jour. Tout proche, une traînée brunâtre, longue de trois mètres, atteste de l'endroit où l'on a conservé les peaux des animaux sacrifiés.

Un passant a prévenu l'ASCOT (Association pour la sauvegarde des côtes de Clermont-Chanturgue) qui a alerté la Direction régionale des Affaires culturelles.

« Ce dépôt, consécutif au sacrifice de ces animaux, remonte à moins de 250 ans et correspond à un rite encore mal connu. Depuis une vingtaine d'années des sites peu nombreux ont émergé dans le Nord de la



France, en particulier en Picardie et, dans une moindre mesure, en Bourgogne », souligne Bernard Cléménçon, spécialiste des sanctuaires antiques.

« Ces ossements prouvent la présence d'un sanctuaire gaulois. Le

premier de ce genre en Auvergne. Il n'a rien à voir avec les dépôts que l'on connaît au Brézet et à Corent qui, datés de - 120 à - 100 avant notre ère pour le Brézet, et de - 80 pour Corent, sont issus de festins.

Il n'est pas encore possible d'en indiquer l'am-

pleur, mais d'après ce que l'on sait des autres dépôts, ces ossements doivent se trouver à l'intérieur d'un enclos quadrangulaire avec une ouverture à l'Est et bordé d'un fossé. Les fouilles que la DRAC va organiser le révéleront peut-être... ».

Paul Eychard, archéologue émérite, estime « à une centaine, voire plus, le nombre d'ossements rangés selon un ordre anatomique, à l'image d'allumettes dans une boîte ». Cette découverte « exceptionnelle pour la région correspond sans aucune hésitation à une pratique votive, culturelle. Nous sommes en présence des restes d'une bonne dizaine d'animaux, apparemment des vaches, des porcs et des chèvres, tous animaux domestiques... ».

Sommes-nous en présence des rituels des premiers Clermontois ? En tout état de cause, le site de Chanturgue, comme celui de la Grande Halle d'Auvergne (où la campagne de fouilles a permis de découvrir un petit monument aux eaux), témoignent de pratiques rituelles sur le bassin de Clermont-Ferrand. Ils justifient ainsi le premier nom de la cité arverne : Nemessos, qui signifie « sanctuaire »...

J.-J. ARENE.

SANCTUAIRES ARVERNES - NOUVELLES DÉCOUVERTES

Si des sanctuaires gallo-romains dans la région de Clermont étaient déjà bien connus (temple du Puy-de-Dôme, source des Roches, Vasso Galate de Jaude, sanctuaire des Côtes de Clermont-Ferrand)

Les sanctuaires de l'époque de l'indépendance gauloise, donc antérieurs à la guerre des Gaules étaient encore il y a peu, inconnus dans notre région. Pour l'heure les sites fouillés sont d'ailleurs encore peu nombreux et très localisés en France, un peu plus d'une vingtaine principalement dans le nord, essentiellement en Picardie, avec les deux sites les plus connus, Gournay-sur-Arroude et Ribemont-sur-Ancre.

Les deux dernières années ont été particulièrement fertiles en découvertes en territoire Arverne. Les rituels arvernes commencent à livrer leurs secrets. Trois sites ont révélé des pratiques culturelles, à Clermont et à sa proche périphérie, et peut-être un quatrième... Le site du Brézet et le site de Corent ont révélé essentiellement des sanctuaires où se déroulaient des festins, des libations, des sacrifices.

Les travaux conduits sur les deux sites par Mathieu Poux de l'Université de Lausanne, spécialiste des banquets gaulois ; étaient des indications précieuses sur les animaux consommés essentiellement moutons(gigots) et porcs (jambons). La consommation de vin était importante si l'on en croit les milliers de tessons d'amphores découverts. Mais le vin n'était pas uniquement consommé, il pouvait être aussi sacrifié. On a retrouvé des amphores sabrées, avec des dispositifs aménagés pour permettre l'écoulement du vin dans la terre, en offrande aux dieux dits « chtoniens » (de l'intérieur de la terre, par opposition aux dieux célestes). Quelques découvertes laissent penser aussi à la pratique de la divination.

Le site du Brézet et celui de Corent ont beaucoup de traits communs et sont l'un et l'autre des sites de banquet, ils possèdent un enclos cultuel central de plan quadrangulaire construit en dur, ce qui est exceptionnel dans le cas du Brézet dont la fréquentation est datée du 2^{ème} siècle avant notre ère.

Le site de Corent prend en quelque sorte la succession de celui du Brézet comme si la génération suivante changeait de lieu de festin. La durée d'occupation y sera beaucoup plus longue, elle s'étendra jusqu'à une date très avancée de la période romaine.

La découverte fortuite de la rue de la Barre au sud-est du plateau de Chanturgue, va peut-être apporter un autre maillon à la connaissance des rituels arvernes - la fouille à venir nous le dira.

Nous avons affaire à des dépôts rituels d'ossements d'animaux, qui ont été sacrifiées. Rien ne nous dit qu'elles ont été consommées, la décomposition de leur corps, a conduit à la sélection d'ossements, et à des dépôts par type d'os, disposés de façon géométrique et notamment sur des axes cardinaux.



Nous sommes donc bien là en présence de rituels, tels que Jean-Louis Brunaux et P. Méniel, les ont étudiés sur les sanctuaires de Picardie.

Comment se présente ce type de sanctuaire gaulois ?

En règle générale il s'agit d'un enclos quadrangulaire aux angles arrondis, il est en général orienté de façon cardinale en fonction des solstices et des équinoxes ; il est soigneusement délimité, cette pratique repose sur l'idée que le sanctuaire est la propriété du dieu,

et qu'il doit donc être distingué du monde profane. Cette délimitation est matérialisée par un fossé et une palissade de bois, avec une ouverture en général à l'Est.

Cette entrée est souvent faite d'un portique de bois, parfois décoré de cornes d'animaux ou de crânes humains. Les superficies de ces enclos sont variables ; le plus petit connu à ce jour, celui de Bennecourt, fait 250 m², le plus grand, celui de Ribemont, fait 2500 m².

Les recherches menées à ce jour indiquent que ces pratiques rituelles sont attestées dès le courant du 3^{ème} siècle et très fréquentes au 2^{ème} avant notre ère, mais elles se poursuivent parfois jusqu'à l'époque romaine où là les rituels changent de façon importante, la découverte de Chanturgue est non seulement inédite chez les Arvernes, mais aussi au Sud de la Loire. Souhaitons que les fouilles à venir soient riches d'enseignement sur la civilisation des Arvernes.

Ceux qui voudraient en savoir plus peuvent lire Jean-Louis BRUNAUX « *Les religions gauloises* », Editions Errance, 2000, et Patrice Méniel « *Les sacrifices d'animaux chez les Gaulois* », Editions Errance, 1992

Bernard Cléménçon

Bulletin d'abonnement à **“La Chronique de l'Oppidum”** - Bulletin d'adhésion à l **“ASCOT”**

Tél. 04.73.31.27.75 - Fax. 04.73.36.99.07

✉ 81, rue de Beaupeyras - 63100 Clermont-Ferrand - (C.C.P. n° 2 456 - 49 S Clermont-Fd)

Nom/Prénom :

Adresse :

.....

Souhaite adhérer à l'ASCOT et recevoir « La Chronique de l'Oppidum ». Ci-joint règlement de 16 € Une carte d'adhérent me sera adressée en retour..

1ère adhésion

Membre bienfaiteur (24 € ou plus)

Renouvellement

Abonnement seul : 8 €